

ARTICLES 2, 3 et 4

Le projet de loi « pour l'école de la confiance » a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 19 février. Le texte sera alors renvoyé devant le Sénat qui devrait l'étudier à partir de début avril. Compte tenu de la procédure accélérée à laquelle il est soumis, il sera définitivement adopté par la commission mixte à l'issue du vote du Sénat.

Article 2, 3 et 4 : instruction obligatoire à 3 ans et cadeaux à l'école privée

L'article 2 porte le début de l'instruction obligatoire à 3 ans pour tout enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans."

L'article 3 stipule que la contribution des communes ou EPCI aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association des établissements privés est étendue à celles des classes maternelles.

L'article 4 précise qu'à compter de la rentrée 2019, l'État attribue aux communes de manière pérenne les excédents de dépenses par rapport à l'année précédente, occasionnées par les dispositions de l'article 3.

L'article 4bis accorde le droit dérogatoire aux « jardins d'enfants » de délivrer l'instruction obligatoire, pour les années scolaires 2019/2020 et 2020/2021. Les services académiques sont chargés de contrôler le caractère effectif de l'enseignement.

Ce qu'en dit le SNUipp-FSU :

Dans un contexte où 98% des 3 ans et quasiment 100% des 4-5 ans sont déjà scolarisés, l'extension du champ de l'instruction obligatoire à 3 ans a peu de valeur ajoutée pour la fréquentation scolaire des plus jeunes. Sans attribution de moyens supplémentaires, elle ne résout rien à la problématique des classes surchargées en maternelle (près de 50% accueillent de plus de 25 élèves et 8% 30 élèves et plus). Dans les départements et territoires ultra-marins où la scolarisation maternelle est la plus faible, les dotations en postes ne permettront pas de rendre la mesure effective à la rentrée 2019. Pour le SNUipp-FSU, c'est à la fois le développement, de la scolarisation des moins de trois ans, en particulier en éducation prioritaire, (passée de 35% en 2000 à 11% en 2017) et l'extension de la durée de la scolarité obligatoire à 18 ans qui constituent de véritables leviers de démocratisation de la réussite scolaire.

La loi Debré de 1959 contraint les communes de s'acquitter du « forfait d'externat », couvrant les dépenses des écoles privées et indexé sur les dépenses pour les écoles publiques. L'obligation de financement des écoles maternelles privées fait donc peser des menaces de réduction des dépenses consacrées aux écoles publiques. L'enveloppe globale est estimée à 150 millions d'euros, les dépenses liées aux écoles

maternelles étant plus élevées que pour les écoles élémentaires, du fait de la mise à disposition des ATSEM. La compensation des dépenses supplémentaires ne concerne que les communes ne s'acquittant pas déjà des dépenses forfaitaires pour les écoles maternelles privées.

La dérogation accordée aux jardins d'enfants (environ 10 000 enfants concernés) de délivrer l'instruction obligatoire est un mauvais signal envoyé aux prérogatives scolaires de l'école maternelle. Le SNUipp-FSU exercera la vigilance nécessaire pour que l'échéance fixée ne soit pas prolongée au-delà de la période de deux ans, accordée aux jardins d'enfants pour s'adapter aux effets induits par l'instruction obligatoire à 3 ans.

Article 2 bis : inscription à l'école

Un nouvel article précise qu'en cas de refus d'inscription à l'école de la part du maire « sans motif légitime » c'est le DASEN qui procède à cette inscription.

Ce qu'en pense le SNUipp-FSU :

Compte tenu du refus de plusieurs maires de procéder à l'inscription d'élèves sous prétexte de documents d'identité ou administratifs non conformes, le fait que le DASEN puisse procéder à l'inscription est de nature à raccourcir les délais pendant lesquels ces enfants (migrants, du voyage...) sont déscolarisés. Cela peut aider à faire pression sur les maires.



**Avec le SNUipp-FSU,
sortons la tête de l'eau.**

Changeons l'école !

